



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
24 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme*

Additif

Évaluation des renseignements sur la suite donnée aux observations finales concernant l'Arménie

Observations finales (133^e session) : [CCPR/C/ARM/CO/3](#), 3 novembre 2021

Paragraphes faisant l'objet d'un suivi : 16, 40 et 42

Renseignements reçus de l'État Partie : [CCPR/C/ARM/FCO/3](#), 21 janvier 2025

Renseignements reçus des parties prenantes : Bureau du Défenseur des droits de l'homme de l'Arménie¹, 20 mai 2025

Évaluation du Comité : 16 [B], 40 [C] [B] et 42 [B]

Paragraphe 16 : Violence à l'égard des femmes

L'État Partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toute forme de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique et sexuelle, et en particulier :

- a) Réviser la loi sur la violence domestique de manière à ce qu'elle propose une approche centrée sur la victime et garantisse l'accès à des moyens immédiats de réparation et de protection ;
- b) Mettre en place un mécanisme efficace pour encourager le signalement des violences à l'égard des femmes et redoubler d'efforts pour lutter contre la stigmatisation sociale des victimes ;
- c) Veiller à ce que toutes les violences à l'égard des femmes donnent lieu sans délai à des enquêtes approfondies, à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines adéquates, et à ce que, sur l'ensemble du territoire, les victimes aient accès à des voies de recours utiles et à des moyens de protection, notamment à des refuges sûrs, suffisamment nombreux et dotés de ressources financières adéquates, et à des services médicaux, psychosociaux et juridiques ainsi qu'à des services de réadaptation, pendant et après la pandémie de COVID-19 ;

* Adopté par le Comité à sa 144^e session (23 juin-17 juillet 2025).

¹ Communication disponible à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCCPR%2FNGS%2FARM%2F63189&Lang=en.



d) Envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

a) Le 1^{er} juillet 2024, les modifications de la loi de 2017 sur la prévention de la violence domestique, la protection des victimes de violences domestiques et le rétablissement de la paix au sein de la famille sont entrées en vigueur, y compris la modification du titre de la loi, qui se lit désormais « Loi sur la prévention de la violence familiale et domestique et la protection des personnes victimes de violences familiales et domestiques », de même que les changements apportés à 11 de ses 23 articles. Ces modifications visent à accroître l'efficacité de la lutte contre la violence domestique, à sensibiliser le public et à améliorer les services d'aide sociale et psychologique offerts aux victimes de la violence.

Les définitions existantes et les principaux concepts de la loi ont été clarifiés et alignés sur les définitions figurant dans le Code pénal. Par exemple, la définition de la violence domestique a été modifiée : elle couvre à présent les actes de violence perpétrés entre des partenaires, d'anciens membres de la famille ou des ex-partenaires, cohabitants ou non, et un enfant qui a été témoin de la violence ou qui a souffert des conséquences négatives de cette violence est désormais considéré comme une victime de la violence. La définition de la procédure de conciliation a été abrogée et la loi prévoit des soins et des services médicaux gratuits et préférentiels pour les victimes de violence domestique. Les délais d'application des mesures d'intervention urgentes et des décisions destinées à la protection ont été révisés.

En outre, un système centralisé de collecte de données a été mis en place pour enregistrer les cas de violence domestique, afin de rationaliser les activités visant à protéger les victimes de cette violence. Les données recueillies guideront l'élaboration de nouveaux plans et activités stratégiques.

b) Une application mobile, « SAFE YOU », est en cours de lancement afin de permettre aux victimes de violence d'appeler rapidement la police et ainsi de recevoir un soutien approprié.

Pour sensibiliser le public à la violence domestique, les points d'information mis en place dans les unités de police présentent de la documentation sur la violence domestique, notamment des brochures d'information et des affiches concernant l'application « SAFE YOU », ainsi que des informations sur les centres de soutien, les lignes d'assistance téléphonique et les organisations qui fournissent des services aux victimes de la violence domestique.

c) Le Comité d'enquête élabore des rapports semestriels et annuels sur les cas de violence domestique.

En 2023, il a instruit 1 848 procédures pénales liées à la violence domestique (contre 730 procédures en 2020, 556 en 2021 et 960 en 2022). Sur les 1 848 procédures pénales instruites en 2023, 338 ont abouti à des mises en accusation (contre 144 en 2020, 129 en 2021 et 122 en 2022) ; 8 procédures ont abouti à des actes finaux (procédures de contrainte médicale) et ont été renvoyées devant le tribunal ; 557 procédures ont été clôturées (contre 358 en 2020, 252 en 2021 et 301 en 2022), dont 463 pour des motifs liés à la réadaptation, 90 pour des motifs non liés à la réadaptation et 4 pour d'autres motifs ; 144 procédures étaient dans une phase inactive ; 14 procédures ont été transmises à une autre juridiction ; 179 procédures ont été jointes ; 608 procédures ont été reportées à 2024.

Sur les 349 accusés visés par les 338 procédures pénales qui ont abouti à des mises en accusation, 259 étaient des conjoints des victimes. Au total, 359 personnes ont été reconnues comme victimes. Pour 152 personnes, aucune poursuite pénale n'a été engagée ou les poursuites ont été abandonnées pour des motifs non liés à la réadaptation.

d) Un plan stratégique pour l'application de la politique en matière d'égalité de genre dans le pays, pour la période 2024-2028, est en cours d'élaboration. Le document actuel énonce six priorités : l'élimination de la discrimination fondée sur le genre dans tous les domaines d'encadrement et au niveau de la prise de décisions ; la promotion d'approches tenant compte des questions de genre dans les activités professionnelles et la réduction de

l'écart entre les genres dans la main-d'œuvre ; l'élimination de la discrimination fondée sur le genre dans le domaine de l'éducation et de la science ; l'instauration de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans le secteur des soins de santé ; la prévention de la violence et de la discrimination fondées sur le genre et la lutte contre celles-ci ; l'élaboration de mesures concernant les changements climatiques qui tiennent compte des questions de genre.

Au titre de la cinquième priorité du plan, des actions sont envisagées aux fins de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Résumé des renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme

Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme constate que, malgré des progrès dans le domaine législatif, des lacunes subsistent dans la prévention et l'élimination de la violence domestique, notamment en ce qui concerne les dispositions législatives et leur application. L'article 12 (par. 1) de la loi de 2017 interdit que des mesures d'urgence ou des ordonnances de protection soient prises à l'égard de mineurs ou de personnes frappées d'incapacité, ce qui pose problème en ce qui concerne l'application des mesures de protection des victimes. Des idées fausses et des stéréotypes concernant les femmes et la violence domestique persistent et sont profondément ancrées dans l'ensemble de la société, y compris au sein des forces de l'ordre et des autorités judiciaires, où des approches discriminatoires sont à l'origine de cas de faute professionnelle. Le Défenseur des droits de l'homme a recommandé qu'une formation obligatoire et continue sur les normes nationales et internationales soit dispensée aux professionnels concernés.

Les services de soutien aux victimes, tels que les foyers d'accueil et l'aide psychologique et économique, restent insuffisants et inégalement répartis sur le territoire national. On observe des lacunes dans la coordination interservices en matière de maintien de l'ordre et les mécanismes législatifs de protection des enfants victimes sont incomplets. En outre, l'Arménie ne dispose pas d'une stratégie nationale globale et d'un plan d'action visant à prévenir la violence domestique et familiale ; un projet de stratégie pour la période 2024-2028 a été élaboré mais n'a pas encore été adopté.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité se félicite de l'entrée en vigueur des modifications apportées à la loi désormais intitulée « Loi sur la prévention de la violence familiale et domestique et la protection des personnes victimes de violences familiales et domestiques », notamment les dispositions prévoyant des soins et des services gratuits et préférentiels pour les victimes de violences domestiques. Toutefois, il est préoccupé par les informations selon lesquelles des ordonnances de protection sont appliquées de manière discriminatoire. Il regrette en outre l'absence d'informations concrètes, notamment de données statistiques, sur les voies de recours ouvertes aux victimes. Il renouvelle sa recommandation à cet égard et demande des renseignements complémentaires sur les nouvelles modifications apportées au cadre législatif, leur application pratique et les effets qu'elles ont sur l'application effective et le contrôle du respect des ordonnances de protection.

Le Comité salue le travail accompli pour le lancement de l'application mobile « SAFE YOU » qui vise à apporter un soutien immédiat aux victimes, ainsi que la mise à disposition, dans les postes de police, d'informations qui visent à sensibiliser le public à la violence domestique. Il regrette toutefois que, selon les informations portées à sa connaissance, des idées fausses et des stéréotypes concernant les femmes et la violence domestique persistent, donnant lieu à des approches discriminatoires qui sont à l'origine de cas de faute professionnelle, y compris au sein des forces de l'ordre. Il renouvelle sa recommandation à cet égard et demande des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour sensibiliser l'opinion publique aux stéréotypes de genre et à la violence domestique tout en s'attaquant aux causes profondes et aux effets négatifs de la violence domestique, et pour lutter contre la stigmatisation sociale des victimes. Il demande en outre des informations sur l'état d'avancement du développement de l'application mobile et sa date de lancement

prévue, ainsi que des renseignements sur la mise en place éventuelle de mécanismes devant permettre d'évaluer l'incidence de l'application mobile sur le signalement des cas de violence à l'égard des femmes.

Le Comité prend note des données fournies sur les procédures pénales pertinentes et demande des renseignements complémentaires sur le nombre de condamnations prononcées et les sanctions imposées, ainsi que sur les services d'aide médicale, psychosociale et juridique et les services de réadaptation dont les victimes ont bénéficié. Il regrette que, selon les informations portées à sa connaissance, les services de soutien aux victimes restent insuffisants, et renouvelle sa recommandation à cet égard. Il demande des informations complémentaires sur les mesures prises pour augmenter le nombre de foyers d'accueil dans l'État Partie et leur assurer un financement adéquat.

Le Comité prend note avec satisfaction des informations indiquant qu'un plan stratégique 2024-2028 pour l'application de la politique en matière de genre dans le pays est en cours d'élaboration, et qu'au titre d'une des priorités du plan, des mesures sont envisagées aux fins de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Il regrette toutefois d'apprendre que le plan n'a pas encore été adopté, et demande des renseignements complémentaires sur les progrès accomplis en vue de l'adoption et de l'application du plan et sur les mesures particulières prises aux fins de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Paragraphe 40 : Droit de réunion pacifique et usage excessif de la force

Conformément à l'observation générale n° 37 (2020) du Comité, l'État Partie devrait :

- a) **Redoubler d'efforts pour que tous les membres des forces de l'ordre déclarés responsables d'un usage excessif de la force lors des événements de mars 2008, juin 2015, juillet 2016 et avril 2018, y compris ceux qui assumaient la responsabilité de supérieur hiérarchique, aient à répondre de leurs actes et soient sanctionnés comme il convient, et que toutes les victimes de ces actes bénéficient d'une indemnisation et d'une réadaptation appropriées ;**
- b) **Revoir les modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi sur la liberté de réunion pour que cette loi soit en conformité avec l'article 21 du Pacte ;**
- c) **S'abstenir d'intervenir indûment auprès de participants à des rassemblements et réduire la présence policière lors de manifestations pacifiques ;**
- d) **Veiller à ce que le Bureau du Procureur ouvre sans délai des enquêtes impartiales et approfondies sur toutes les allégations d'usage excessif de la force ou d'arrestation et détention arbitraires par des agents de l'État lors de manifestations, et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis, et sanctionnés s'ils sont déclarés coupables, et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles ;**
- e) **Veiller à ce que les lois et réglementations nationales sur l'usage de la force soient pleinement conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et aux Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois, à ce que tous les membres des forces de l'ordre soient systématiquement formés à l'usage de la force, en particulier dans le cadre de manifestations, et à l'utilisation de moyens non violents et de techniques de maîtrise des foules, et à ce que les principes de nécessité et de proportionnalité soient strictement respectés dans la pratique lors du maintien de l'ordre pendant les manifestations.**

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

a) Conformément à l'article 225 (par. 3) du Code pénal (2003), une enquête préliminaire a été ouverte sur les blessures mortelles causées à un agent de police lors des émeutes d'Erevan le 1^{er} mars 2008. Par ailleurs, le service de la sécurité interne et de la lutte contre la corruption du Ministère de l'intérieur a estimé que des policiers avaient contrevenu au code de déontologie au cours des manifestations du 23 juin 2015, ce qui a donné lieu à des mesures disciplinaires : deux policiers ont reçu un avertissement, neuf ont reçu un blâme et un autre a été rétrogradé.

En 2017, un tribunal a reconnu trois policiers coupables d'entrave à l'exercice de la profession de journaliste et les a condamnés à une amende de 500 000 drams. Les agents ont été exclus de la police. Un autre policier a été condamné à une amende de 600 000 drams pour des infractions connexes, mais n'a pas été licencié et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire, en raison de l'expiration du délai de prescription.

En juillet 2016, après une attaque armée contre la police d'Erevan et à la suite d'informations selon lesquelles des violences policières avaient été commises contre des journalistes, deux enquêtes relatives à la sécurité intérieure et à la lutte contre la corruption ont abouti à des sanctions disciplinaires : six policiers ont reçu un avertissement et sept ont reçu un blâme. Des enquêtes pénales ont été ouvertes sur des informations parues dans la presse selon lesquelles des dommages corporels avaient été causés à des journalistes par des policiers d'Erevan.

En 2018, 11 enquêtes relatives à la sécurité intérieure et à la lutte contre la corruption ont été menées, à l'issue desquelles trois policiers ont été démis de leurs fonctions après avoir été reconnus coupables d'entrave à l'exercice de la profession de journaliste. Neuf autres cas, dont un pour lequel le délai de prescription avait expiré, n'ont donné lieu aucune suite. Le 1^{er} mars 2019, des poursuites pénales ont été engagées contre l'ancien commandant des forces de police ; elles ont abouti à une mise en accusation, suivie d'un non-lieu, aucun jugement définitif n'ayant été rendu. L'enquête a révélé que des grenades assourdissantes avaient été utilisées illégalement par deux policiers identifiés et deux autres non identifiés. Aucune poursuite n'a pu être engagée, en raison d'une loi d'amnistie, et aucune mesure disciplinaire n'a pu être infligée en raison de l'expiration du délai de prescription de six mois prévu par le Code disciplinaire des forces armées.

b) et c) Un nouvel ensemble de propositions législatives prévoit la création d'une Garde de la police, une unité spécialisée relevant de la police et distincte des forces armées. Le projet de loi, élaboré avec la participation du public et des institutions, est conforme aux normes internationales et aux principes défendus par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la liberté de réunion.

La loi réglemente précisément l'usage de la force par les agents de la Garde de la police et détaille les méthodes autorisées ainsi que les exigences et critères de proportionnalité. Elle contient une liste exhaustive des types de force et des cas ou situations dans lesquels leur usage est envisageable, et présente les critères généraux à utiliser pour sélectionner le type de force et les conditions spéciales d'utilisation de chacun. La loi précise également les devoirs et les droits des agents, ainsi que les formations qu'ils doivent recevoir.

Afin de garantir la réalisation du droit à la liberté de réunion, l'ensemble de propositions législatives comprend également un projet de loi portant modification de la loi sur la liberté de réunion, qui vise en particulier à réduire les délais de notification des rassemblements, à supprimer plusieurs restrictions concernant les lieux où peuvent se tenir des manifestations et leur durée et à limiter l'intervention de la police aux cas où des mesures moins restrictives sont insuffisantes.

d) En septembre 2023, 13 procédures pénales ont été engagées à la suite d'allégations d'usage disproportionné de la force par les services de maintien de l'ordre lors de manifestations des mouvements de l'opposition, et des enquêtes préliminaires sont encore en cours.

Au printemps 2022, 47 procédures pénales ont été engagées à la suite d'allégations d'usage disproportionné de la force par les services de maintien de l'ordre lors de manifestations des mouvements de l'opposition. Des enquêtes préliminaires sont encore en cours dans 18 procédures, 20 procédures ont été clôturées et 9 ont été jointes.

Le Comité d'enquête s'acquitte donc comme il se doit de ses obligations légales en réagissant de manière adéquate aux cas d'usage disproportionné de la force lors de manifestations.

e) Entre 2021 et 2024, quelque 349 agents ont bénéficié de formations dispensées par le Ministère de l'intérieur sur un certain nombre de sujets, dont les suivants : les droits et libertés individuels de la personne et du citoyen, les garanties de l'exercice de ces droits et libertés et le principe de non-discrimination dans le contexte de la protection des droits de l'homme ; la procédure concernant l'emploi, par les policiers, de la force physique, des armes à feu et des moyens spéciaux ; la restriction des droits de l'homme et des libertés par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions ; les pouvoirs de la police dans le maintien de l'ordre public et de la sécurité publique ; la loi sur la liberté de réunion ; une étude des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme concernant la violation de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

Résumé des renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme

En 2024, le Bureau du Défenseur des droits de l'homme a recensé des violations systématiques du droit à la liberté de réunion, notamment des arrestations administratives massives, des irrégularités de procédure et un usage disproportionné de la force par la police. Au total, 1 107 personnes ont été arrêtées lors de rassemblements, dont 975 étaient soupçonnées d'avoir enfreint l'article 182 du Code des infractions administratives. La légalité et le bien-fondé de ces arrestations restent discutables.

Le Défenseur des droits de l'homme a également réuni des éléments attestant l'utilisation, lors de manifestations, de grenades assourdissantes qui ont fait des blessés. Bien que des procédures pénales aient été engagées, aucun policier n'a été poursuivi. En outre, 33 enquêtes disciplinaires ont été ouvertes, dont 18 ont été suspendues jusqu'à l'entrée en vigueur des actes finaux de la procédure pénale et 15 sont toujours en cours.

D'autres préoccupations ont été soulevées concernant l'entrave à l'exercice de la profession de journaliste et la violence à l'égard de journalistes, ainsi que le refus d'accorder aux détenus, y compris à des mineurs, le droit d'être assisté par un avocat, ce qui pourrait constituer une violation de l'article 491 du Code pénal.

Malgré les réformes législatives, notamment l'adoption de la législation sur la Garde de la police et des modifications apportées à la loi sur la liberté de réunion, les pratiques des forces de l'ordre continuent de porter atteinte au droit à la liberté de réunion. Le Défenseur des droits de l'homme souligne la nécessité d'exercer un contrôle transparent sur la conduite de la police, de rendre publiques les mesures spéciales auxquelles elle a eu recours et d'assurer une formation continue sur l'usage légitime de la force.

Les affaires pénales liées aux événements postélectoraux du 1^{er} mars 2008 et aux faits survenus entre le 23 février et le 2 mars 2008, notamment l'utilisation illégale d'armes à feu, ont été regroupées en une seule enquête. Le 5 janvier 2024, le procureur a ordonné que 10 affaires concernant des actes de torture et des abus de pouvoir soient disjointes de sorte qu'elles puissent être examinées de manière approfondie, que les intérêts de la justice soient préservés et que les droits procéduraux des personnes concernées soient protégés. Des procédures pénales ont en outre été engagées concernant les blessures subies par plus de 20 journalistes en conséquence du recours par la police à des mesures spéciales lors des événements de juillet 2015, mais ont par la suite été suspendues. En 2021, après épuisement des recours internes, des plaintes ont été déposées au nom de trois journalistes auprès d'organes internationaux, dont le Comité des droits de l'homme. Bien que des progrès aient été accomplis en ce qui concerne les déclarations et les plaintes déposées par 104 citoyens pour mauvais traitements et actes de violence de la part d'agents des forces de l'ordre, plusieurs affaires sont toujours en suspens ou sont restées sans suite.

Évaluation du Comité

[C] : a)

Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par l'État Partie concernant les enquêtes et les procédures pénales ouvertes à la suite d'allégations d'usage excessif de la force par des agents de l'État lors de manifestations, notamment des événements de mars 2008, de juin 2015, de juillet 2016 et d'avril 2018. Il est toutefois préoccupé par le nombre d'affaires ou de procédures qui sont toujours pendantes ou qui se sont conclues sans conséquences ni sanctions pénales. Il regrette également le manque d'informations sur les mesures d'indemnisation et de réadaptation accordées aux victimes et demande des renseignements à ce sujet. Il renouvelle ses recommandations et demande des renseignements complémentaires sur : a) l'état d'avancement des nouvelles procédures pénales ordonnées par le procureur en janvier 2024 visant à disjoindre 10 affaires concernant des actes de torture et des abus de pouvoir liés aux événements de mars 2008 ; b) les procédures pénales engagées concernant les blessures subies par plus de 20 journalistes en conséquence du recours par la police à des mesures spéciales lors des événements de juillet 2015, et la raison de leur suspension ; c) les affaires liées aux événements de mars 2008, de juin 2015, de juillet 2016 et d'avril 2018 qui sont encore pendantes ou sont restées sans suite.

[B] : b)-e)

Le Comité se félicite des réformes législatives, notamment de l'adoption de la législation sur la Garde de la police et des modifications apportées à la loi sur la liberté de réunion, ainsi que des mesures prises pour former les agents des forces de l'ordre à l'usage de la force. Il regrette toutefois que, selon les informations portées à sa connaissance, la police continue de faire un usage disproportionné de la force, d'entraver l'exercice de la profession de journaliste et de commettre des actes de violence contre des journalistes lors de manifestations. Le Comité renouvelle ses recommandations à cet égard et demande des renseignements complémentaires sur la nouvelle législation, notamment son incidence sur l'usage de la force par la police pendant les manifestations, et des informations sur le point de savoir si les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation systématique et obligatoire sur l'interdiction de l'usage excessif et injustifié de la force, en particulier dans le contexte des manifestations, et sur la promotion de l'utilisation de moyens non violents et du maintien de l'ordre. Il demande en outre des informations, y compris des données statistiques, concernant toute enquête menée sur les allégations d'arrestation et de détention arbitraires par des agents de l'État lors des manifestations qui ont eu lieu pendant la période considérée, et ses résultats.

Paragraphe 42 : Participation à la conduite des affaires publiques

L'État Partie devrait mettre sa réglementation et ses pratiques électorales en pleine conformité avec les dispositions du Pacte, en particulier l'article 25, et notamment :

- a) Veiller à ce que l'obligation de communication concernant le financement des campagnes électorales soit pleinement respectée aux fins d'une plus grande transparence et de conditions de campagne égales ;
- b) Revoir les dispositions qui limitent le droit de se présenter aux élections présidentielles et législatives afin de les mettre en conformité avec le Pacte ;
- c) Veiller à ce que les bureaux de vote soient totalement accessibles aux personnes handicapées.

Résumé des renseignements reçus de l'État Partie

- a) Le Code électoral garantit la transparence et le respect du principe de responsabilité tout au long des opérations électorales, y compris en ce qui concerne le financement des campagnes. Il prescrit l'égalité des conditions de campagne et la publication complète des contributions et des dépenses de campagne. Les candidats, les partis et les alliances doivent soumettre des déclarations financières au Service d'audit et de contrôle, qui

procède à des vérifications et transmet ses conclusions à la Commission électorale centrale. La Commission doit publier ces rapports immédiatement et prendre les mesures qui s'imposent en cas de violation.

Si des paiements liés à l'achat de biens ou de services dans le cadre de campagnes ne sont pas déclarés, ou si les dépenses dépassent les limites prévues par la loi, des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à trois fois le montant non déclaré ou excédentaire sont imposées. Dans certains cas, l'enregistrement d'un candidat ou d'un parti peut être invalidé par une décision de justice. Si les sanctions financières ne sont pas payées ou contestées, la Commission électorale centrale peut recouvrer les fonds par voie judiciaire.

b) La Constitution et le Code électoral définissent les mécanismes et les procédures qui permettent l'exercice du droit d'être élu, notamment les mécanismes de restriction et les critères généraux. Il existe deux motifs de restriction au droit d'être élu, concernant : a) toute personne dont une juridiction civile a déclaré, par un jugement devenu exécutoire, qu'elle n'avait pas la capacité juridique active ; b) toute personne condamnée par une juridiction pénale dont la décision est devenue exécutoire ou qui purge une peine.

La limitation de la capacité juridique d'une personne entraîne inévitablement une restriction possible des droits et libertés de cette personne dans certains domaines. C'est la raison pour laquelle l'approche inscrite dans la Constitution et le Code électoral est justifiée et légitime.

Toutes les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ne sont pas déclarées « incapables » ; de ce fait, sur le plan législatif et dans la pratique, les personnes présentant un handicap (notamment intellectuel ou psychosocial) ont le droit de voter et exercent ce droit.

Un autre motif de privation du droit d'être élu est la condamnation et l'exécution d'une peine à raison de n'importe quelle infraction, en application d'une décision devenue exécutoire.

Le fait d'empêcher la candidature d'une personne se trouvant dans un lieu de détention ne prive pas celle-ci de son droit de vote mais suspend temporairement ce droit. Après avoir purgé sa peine et avoir été libérée, toute personne a le droit d'être élue. En tant que telles, les restrictions constitutionnelles au droit d'être élu sont justifiées, répondent aux intérêts de la société et respectent le principe de proportionnalité des droits et libertés fondamentaux.

c) Selon l'article 17 du Code électoral, les autorités locales doivent veiller à ce que les électeurs ayant une mobilité réduite ou une déficience visuelle aient accès aux bureaux de vote. La Commission électorale centrale peut fixer des normes d'accessibilité supplémentaires, comme indiqué dans sa décision n° 17-N du 24 mars 2022.

En septembre 2024, un ensemble révisé de réformes législatives a été soumis à l'Assemblée nationale, en vue d'améliorer la transparence, l'équité et l'efficacité des opérations électorales. Les principales réformes visent notamment à :

- Renforcer le contrôle financier des partis politiques, à l'aide de mécanismes distincts selon que l'on est en période électorale ou non ;
- Améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite au vote, y compris en leur offrant la possibilité de voter dans un bureau de vote plus accessible. La demande d'inscription sur la liste électorale d'un bureau de vote accessible peut être soumise par voie électronique ;
- Mettre en place des normes plus strictes pour le choix des bureaux de vote, afin de faciliter l'accès et la mobilité des personnes handicapées. Certaines mesures prévues visent aussi à faciliter l'exercice du droit de vote par les personnes présentant des déficiences visuelles, afin qu'elles puissent participer pleinement au processus électoral.

Compte tenu de l'évolution rapide des technologies, la Commission électorale centrale envisage les solutions les plus récentes et les plus efficaces pour les électeurs ayant des déficiences visuelles.

Résumé des renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme

Le Bureau du Défenseur des droits de l'homme indique qu'il existe plusieurs obstacles systémiques à la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique en Arménie. Ces obstacles concernent principalement : a) l'inaccessibilité des circonscriptions électorales et les obstacles environnementaux, tels que l'absence de rampes d'accès, de transports de proximité et d'infrastructures adaptées pour sécuriser la traversée des routes, qui entravent l'accès autonome aux bureaux de vote ; b) l'inaccessibilité des plateformes numériques, telles qu'e-draft.am, le site Web utilisé pour les consultations publiques sur les projets de loi ; c) les restrictions légales figurant à l'article 48 (par. 4) de la Constitution, qui privent du droit de vote les personnes déclarées « incapables » par un tribunal ; d) le peu d'aménagements disponibles pour les personnes à mobilité réduite en période électorale.

De profondes réformes sont indispensables si l'on veut garantir l'accessibilité des processus électoraux, des consultations et des infrastructures publiques, notamment des modifications législatives, un meilleur suivi, des normes de construction inclusives et des programmes de formation et de sensibilisation élargis.

Évaluation du Comité

[B]

Le Comité salue les réformes contenues dans l'ensemble des modifications et des compléments qu'il est proposé d'apporter au Code électoral et qui a été soumis à l'Assemblée nationale en septembre 2024, notamment en ce qui concerne la mise en place de nouveaux outils de contrôle financier et les mesures adoptées pour améliorer l'accessibilité des bureaux de vote pour les personnes handicapées. Il est toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles des obstacles institutionnels à la participation des personnes handicapées à la vie politique subsistent. Il regrette que les restrictions légales figurant à l'article 48 (par. 4) de la Constitution subsistent, privant les personnes déclarées « incapables » par un tribunal du droit d'élire et d'être élues, ainsi que du droit de participer à des référendums. Le Comité renouvelle ses recommandations à cet égard et demande des renseignements complémentaires sur : a) le point de savoir si des procédures administratives ont été engagées par la Commission électorale centrale pendant la période considérée et, dans l'affirmative, si des violations ont été constatées ; b) toute nouvelle mesure prise pour revoir les conditions d'éligibilité, de sorte qu'il n'y ait aucune restriction injustifiée au droit de se présenter aux élections présidentielles et législatives ; c) l'état d'avancement du processus d'adoption de l'ensemble de propositions législatives et les nouveaux outils à appliquer.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État Partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État Partie dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique attendu en : 2028 (examen du rapport en 2029, conformément au cycle d'examen prévisible).